



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-130

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2021-10-28-00001 - 2021 10 28 AP Mesures d'interdiction Halloween (2 pages)

Page 3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-28-00001

2021 10 28 AP Mesures d'interdiction Halloween



Clermont-Ferrand, le 28 octobre 2021

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction  
du 30 octobre 2021 au 2 novembre 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que la période de la fête d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements ;

**Considérant**, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

**Considérant** les incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département, à l'occasion de la période de la fête d'Halloween ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

**Considérant** les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que ces risques sont importants à l'occasion de la fête d'Halloween et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Du samedi 30 octobre 2021 à 06 h 00 au mardi 2 novembre 2021 à 06 h 00 sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 suscité, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Clermont-Ferrand	Pérignat-les-Sarlièves
Aubière	Cournon d'Auvergne	Peschadoires
Aulnat	Courpière	Pont-du-Château
Beaumont	Durtol	Riom
Billom	Gerzat	Romagnat
Blanzat	Issoire	Royat
Brassac-les-Mines	Le Cendre	Saint-Éloy-les-Mines
Cébazat	Lempdes	Saint-Rémy-sur-Durolle
Céyrat	Les Martres-d'Artières	Thiers
Chamalières	Lezoux	Vertaizon
Châteaugay	Nohanent	

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

**Article 4** – Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet,

Philippe CHOPIN

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :*

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)